## 1. Table des matières 1618. Neuchâtel

Le manuscrit commence par 14 pages vierges.

Coustumes et usances d'icelles tant anciennes que nouvelles usitées riere les comtez souverains de Neufchastel & de Valangin en Suisse, nouvellement recueillies & mises par escript en cahiers et livre pour en avoir la cognoissance plus particulierement, distinguez en cinquante huict chappitres, avec l'indice de chescun d'iceux.

Reveuës, corrigées, amendées, & augmentées souverainement par Messeigneurs des audiances generalles tenues & assemblées au chasteau de Neufchastel en l'année prins a la Nativité de Nostre Seigneur JESUS CHRIST, mille six cents dix huict, par l'ordonnance de tres illustre, tres haut & tres magnanime prince et seigneur HENRY D'ORLEANS par la grace de Dieu prince & comte souverain desdits comtez de Neufchastel & de Vallangin, lequel seigneur et prince estant pour lors personnellement en sesdits comtez et siens pays au grand contentement et soulagement de tous ses subjects.

[Signature:] d-P. Meuron-d. / [p. XVI] 5 / [p. XVII]

Teneur du mandement de la part de Monseigneur le gouverneur, consernant le coustumier des statuts, ordonnances & decrets cy apres specifiez & mentionnez, distinguez par chapitres, et toutesfois par les conditions & reserves contenues audit mandement, lequel contient de mot a mot ainsy que s'ensuit.

A tous chastelains, mayres, & autres officiers de Son Altesse, salut.

Tous Estats qui se sont voulu conserver en bonne police, paix et repos ont trouvé necessaire, non seulement de s'aider & servir de coustumes & de loix, mais surtout de les soigneusement rediger & conserver par escript, afin qu'elles ne fussent facilement changées par le passionné appetit de cestuy & de l'autre, puisque la fragilité, inconstance et varieté est naturelle en tous hommes, et que le changement en tel faict est la cause d'injustice et desordre, outre ceste consideration les sieurs des Trois Estats de ceste Souveraineté et autres officiers de Son Altesse nous auroyent representé les inconveniants & involutions des procez qui surviennent journellement entre les subjets de Sadite Altesse a la ruyne et desolation de plusieurs familles, faute de ce que les coustumes de cest Estat ne se trouvoyent par escript, car advenant quelque difficulté, / [p. XVIII] question ou controuverse entr'eux, Ils poursuivoyent et intentoyent incontinent a la volée & obstinement un procez fondé sur une coustume que leur estoit imaginée et asseurée par leurs conseils et assistants, que cependant les juges

declaroyent et trouvoyent tout autrement, sans toutesfois en faire non plus de preuve que les parties, sy que de la sorte la coustume deppendoit de celuy qui la sçavoit le mieux persuader, deppeindre & representer soubs quelque belle couleur a son but & advantage soit qu'il fust partie ou juge, tellement qu'il se 5 voyoit souvent rendre diversité de jugements sur un mesme cas, qui ne se peut faire sans injustice, ce qu'ayants remonstré a Son Altesse qui n'a rien tant en recommendation que le bien et repos de ses bons subjects et que bonne police & justice soit conservée et administrée entr'eux, Nous auroit commandé par reyterées fois de faire rediger par escript les coustumes les plus usitées, propres & necessaires a cest Estat, suivant mesme l'intention & resolution reyterée es trois et quatre dernieres assemblées des sieurs des audiances generalles, & a la solicitation et request desdits sieurs des trois Estats, veu aussy que tout Estat tant petit soit il, & notamment riere le voisinage de Messieurs des Ligues, avec lesquels nous avons le plus a nous conformer, tant en coustumes, qu'en façons de vivre, Ils ont toutes leurs coustumes soigneusement redigées par escript, et fait dresser des coustumiers pour l'usage et soulagement d'eux et des leurs, / [p. XIX] ce pour a quoy satisfaire et imiter le recueil & project de coustumier que vous envoyons a esté expressement dressé et mis par escript, et surtout pour prevenir aux griefs et torts que souvent estoit fait a ceux qui hantoyent peu souvent les lieux de justice, et se plaisoyent le moings a plaids & procez, parce qu'ils estoyent facilement deceuz et circonvenuz par les plus rusez qui les menassoyent tantost d'une coustume tantost d'une autre, qui toutesfois n'estoit pas, car par ledit coustumier ils pourront eux mesmes voir le contraire et se garder de telles ruses, veu qu'estant une fois la coustume escripte elle sera establie pour tous egalement sans estre subjecte a changer par le dire de cestuy ny de l'autre ny par le support et affection des justiciers, qu'est le vray moyen pour trencher tant de procez qui se sussistent tous les jours mal a propos, & eviter le tort qui arrivoit souvent a tant de femmes vefves et enfans orphelins, Mais comme a toutes choses l'ordre ne se peut tout a coup establir; C'est pourquoy ledit coustumier estant mis en usage riere cest Estat pour vous et tous autres officiers de justices, en iceluy a mesurer que la pratique vous monstrera sur les causes qui se presenteront devant vous qu'il y aye quelque chose a augmenter ou diminuer Il vous est enjoint & ordonné & aux justiciers & grephiers, notamment de le noter, afin que le tout estant representé aux premieres audiances generalles Il puisse estre mis en perfection, N'estant l'intention de Son Altesse de rien establir par iceluy qui puisse ou doive nuyre & prejudicier a ses bons subjects, ains servir / [p. XX] pour la conservation a un chescun de ce que justement luy appartient, Estant permis a tous ceux qui pretendront quelque interest de le nous remonstrer amiablement afin qu'il y soit pourveu, & comme l'eclaircissement que l'affaire requerra, et partant vous enjoingnons & ordonnons qu'au premier jour de plaid vous ayez a faire assembler tous les justiciers de vos ressorts pour iceluy project de coustumier faire lire et publier en leur presence, pour des lors le mettre en usage et pratique en ce qui se presentera a juger, ordonner & determiner des difficultez, causes et insidents qui se pourront mettre a l'advenir riere vos charges, attendant la perfection & reformation qui sen pourroit faire auxdites audiances generalles, A quoy ne ferez point de faute, Du chasteau de Neufchastel ce S ./. e/ [p. XXI]

Indice d'intitulation de la matiere que chasque chapitre traitte.

De l'ordre & distribution des justices des comtez de Neufchastel &			
Valangin	1.	1.	
De l'office des chastelains & mayres	2.	4.	10
De l'office des justiciers	3.	11.	
Du salaire desdits jurez aux jours ordinaires	4.	17.	
Du sallaire au jour extraordinaire	5.	20.	
Des grephiers & notayres	6.	24.	
Des sergents & soubthiers	7.	29.	15
Du sallaire des soubthiers	8.	32.	
Des citations & adjournements	9.	34.	
Des dilais & fuittes	10.	37.	
Des deffauts & constumaces	11.	41.	
/ [p. XXII] Contre le rée adjourné	12.	43.	20
Des personnes qui peuvent estre en jugement	13.	47.	
Des tuteurs & curateurs	14.	52.	
Des manieres par lesquelles l'on entre en justice	15.	61.	
Des arrests	16.	62.	
Des barres	17.	64.	25
De recreance	18.	67.	
De clame	19.	69.	
De pleintif	20.	70.	
De deffence	21.	72.	
De demandes	22.	74.	30
De responces & deffences	23.	77.	
/ [p. XXIII] De la maniere d'estre en possession de bonne foy	24.	79.	
De la succession et heredité ab intestat, adjoint puis apres une			
table pour trouver le parentage	25.	82.	
Bref esclaircissement de ladite table	26.	87.	35
Ou il faut demander la succession & heredité	27.	91.	
De parentage <sup>6</sup>	28.	95.	

	De la legitime des enfans	29.	102.
	Des successions par testament	30.	104.
	Des legats	31.	113.
	Des donnations	32.	115.
5	Des promesses de mariage	33.	117.
	Des mariages	34.	122.
	Des inlegitimes	35.	126.
	/ [p. XXIV] Du dot & douaire	36.	128.
	D'usufruict	37.	136.
10	De vente & achept	38.	140.
	De retraict conventionnel	39.	148.
	De retraict lignagier ou proximité	40.	151.
	De l'eschange et permutation	41.	159.
	De garantie <sup>f</sup> ou maintenance	42.	161.
15	Des decrets ou esgalations, ou cession de biens	43.	164.
	Des usages & venditions par gagements	44.	179.
	Des obligations & hipotheques	45.	188.
	Des interets, usures & meliorements	46.	200.
	/ [p. XXV] Des payements & consignations	47.	203.
20	Des pleiges et cautions	48.	209.
	De servitude et mainmorte	49.	214.
	Des preuves et tesmoignages	50.	224.
	Des injures	51.	238.
	D'arbitrages et compromis	52.	247.
25	De reliefs & restitution en son entier	53.	256.
	Des appellations, et de la justice souverayne	54.	261.
	Reiglement pour la despence des Estats	55.	275.
	g	h	i
	Des prescriptions	56.	281.
30	/ [p. XXVI] De l'execution des sentences	57.	287.
	De la taxe et moderation des despends	58	291

Original: AEN MJ 17, p. I–XXVI; Papier, 22 × 32.5 cm.

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Suppression: 50.

b Ajout à la hauteur de la ligne d'une main plus récente : Charles Marval.

<sup>&</sup>lt;sup>c</sup> Ajout à la hauteur de la ligne d'une main plus récente : Provient du fonds Daniel Dardel – Président de la cours d'appel 1808–1871.

d Lecture incertaine.

- e Ajout en bas de page par une main du XX<sup>e</sup> siècle au crayon avec un signe d'insertion: [vint cin-quième avril mil six cent et dix, signé par Monseigneur... (blanc) Jacob Wallier, dit un autre exemplaire]..
- $^{\mathrm{f}}$  Lecture incertaine.
- $^{g}$  Ajout entre les lignes par une main du XVII $^{e}$  siècle: Quinze articles par lesquels un pere peut desheriter son enfant.
- <sup>h</sup> Ajout entre les lignes par une main du XVII<sup>e</sup> siècle : 55.
- i Ajout entre les lignes par une main du XVII<sup>e</sup> siècle : 278.
- <sup>1</sup> Ancienne cote.
- <sup>2</sup> Cote actuelle.
- <sup>3</sup> La pagination au crayon de papier en chiffres romains au début du manuscrit n'est pas d'origine.
- <sup>4</sup> Marque de propriété.
- <sup>5</sup> Page vierge.
- <sup>6</sup> Il s'agit d'une erreur du copiste dans l'index. Le titre du chapitre est « De partage ».

10